

**Evgenia V. YATAEVA<sup>1</sup>**  
**Florian H. A. GUIRAL<sup>2</sup>**

UDC 811.16

## **POLITIQUES LINGUISTIQUES MENÉES EN RUSSIE ET EN FRANCE CONCERNANT LES LANGUES MINORITAIRES: HISTORIQUE, ÉTAT ACTUEL ET PERSPECTIVES**

<sup>1</sup> Candidat des sciences pédagogiques, maître de conférence,  
Département de la langue française,  
Université d'Etat de Tyumen  
e.v.yataeva@utmn.ru

<sup>2</sup> Maître-assistant, Département des langues étrangères et de la communication  
professionnelle interculturelle en droit et économie,  
Université d'Etat de Tyumen  
f.giral@utmn.ru

### **Avant-propos**

Le sujet de cet article porte sur une comparaison des politiques linguistiques de la République Française et la Fédération de Russie concernant les langues minoritaires. L'analyse comparative permet de voir comment les politiques linguistiques des pays en question ont été mises en œuvre et leurs éventuelles perspectives. L'intérêt de cette étude est dû aux réformes actuelles importantes, réalisées par les deux pays, concernant leurs futurs politiques linguistiques risquant de les modifier à long terme.

La méthode employée consiste en une analyse historique et synchronique des actes juridiques portant premièrement sur l'historique des deux états en matière de langues minoritaires, deuxièmement sur les nouvelles réformes linguistiques approuvées par les deux états : leur contenu et conséquences directes sur les langues minoritaires. Enfin, les auteurs se penchent sur les éventuels impacts indirects concernant la place des langues minoritaires et leurs enseignements.

L'analyse effectuée a permis d'affirmer que les systèmes de traitement du phénomène des langues minoritaires, mis en place par la République Française et la Fédération de Russie,

---

**Citation:** Yataeva E. V., Guiral F. H. A. 2019. « Politiques Linguistiques Menées en Russie et en France Concernant les Langues Minoritaires : Historique, État Actuel et Perspectives ». Tyumen State University Herald. Humanities Research. Humanitates, vol. 5, no 1, pp. 62-84. DOI: 10.21684/2411-197X-2019-5-1-62-84

---

sont hérités, en grande partie, de leur histoire et des tendances politiques, diamétralement opposées dans ce domaine. On a constaté également que dans un monde de plus en plus globalisé, les facteurs extérieurs aux états jouent un rôle de plus en plus important, voire déterminant, dans l'orientation de leurs politiques linguistiques.

### **Mots-clés**

Multiculturalisme, politique linguistique, réformes de l'éducation, langue minoritaire, langue maternelle, enseignement bilingue, régionalisme.

**DOI: 10.21684/2411-197X-2019-5-1-62-84**

### **Introduction**

Les états ont toujours été multiculturels à travers l'histoire, cette multiculturalité s'est notamment exprimée avec les langues ou les dialectes qui composent les nations. Mais ces langues ont rarement été sur le même pied d'égalité car certaines d'entre elles étaient utilisées comme outils de communication à travers tout un état (le principe de la *lingua franca*), alors que les autres réduites seulement à un petit espace territorial. Cette inégalité et séparation des langues est à l'origine des mots que nous utilisons aujourd'hui : le mot « langue » est utilisé pour celles qui représentent les états officiels et servent dans les administrations, alors que le mot « dialecte » signifie plutôt pour les langues minoritaires. Cette inégalité entre la langue officielle et le dialecte a eu un impact fort sur la construction de chaque nation mais aussi sur les ethnies utilisant les langues minoritaires, parfois même remettant en cause leur existence et la légitimité de leur place.

Avant de passer à l'analyse, il est bon de préciser les termes qui seront utilisés dans cet article. Concernant les langues minoritaires de la Russie, nous utiliserons le terme « langue maternelle », alors que pour la France nous parlerons de « langue régionale ». Ce sont les termes exacts qui sont utilisés par les états eux-mêmes pour parler de leurs langues minoritaires.

La première partie de notre étude sera consacrée à l'analyse historique des différentes politiques historiques linguistiques de la Russie et de la France pour expliquer les débats actuels les concernant. Les périodes historiques que nous allons voir seront les périodes républicaines des deux pays où les premières lois en la matière sont apparues.

## **1. Rappel historique des différents politiques linguistiques en Russie et en France**

### *a) La politique plurilinguistique de la Russie*

Commençons par analyser les différentes politiques linguistiques russes du XXe siècle. L'identité ethnique a toujours été très forte en Russie, la langue parlée étant considérée comme marqueur d'appartenance à celle-ci. Durant la période monarchique de la Russie, le russe était la seule langue administrative mais il n'y avait aucun interdit concernant les langues minoritaires, il en résulta que chaque ethnie était parfaitement bilingue. Au cours du XXe siècle, sous l'URSS, l'intérêt des langues régionales ou

ethniques a varié selon les périodes et les dirigeants. Le premier dirigeant de l'URSS, Vladimir Lénine, eut une conception politique très favorable aux langues régionales, la domination de la langue russe risquant d'être perçue comme un outil de domination de classe. Ainsi, dans les années 20 du XXe siècle, la question de légiférer sur l'obligation du russe ne fut pas d'actualité, chaque république de l'URSS ayant droit à conserver son identité et sa langue.

Mais on constate un certain changement de cap à partir des importantes « Réformes de la politique éducatives des années 1958-1959 ». Certes la langue d'enseignement pouvait toujours être librement choisie, ce qui eut un impact très important sur l'apprentissage des langues maternelles. Mais l'ethnie russe étant la population majoritaire dans les républiques, la loi n'obligeait pas les russes à étudier les langues régionales, et de ce fait beaucoup d'écoles en langue russe fleurirent dans les républiques. Il en résulta un changement radical du rapport langues maternelles/langue russe, à tel point que dans la plupart des républiques les écoles enseignant en langue russe ont remplacé celles qui enseignaient en langue maternelle, la langue maternelle étant alors réduite à une simple option. La Constitution de 1977 exprima le souci de protéger les langues maternelles en maintenant la possibilité de les étudier à l'école [15, p. 23]. Pourtant, malgré cette prise en compte de l'intérêt que présentait la survivance des langues minoritaires, elle s'éloignait de l'esprit dans lequel les premières lois favorisaient pleinement l'enseignement en langue maternelle.

A la fin de l'expérience soviétique, la Fédération de Russie s'appuya principalement sur la Constitution du 12 décembre 1993 concernant sa politique linguistique. Notamment, l'Article 68 de la Constitution considère que la langue de la Fédération de Russie est le russe, mais les républiques ont la liberté d'établir leurs langues officielles : « Dans les organismes du pouvoir de l'État et les organismes des collectivités locales, les établissements d'État de la république, elles sont utilisées parallèlement à la langue officielle » [16, p. 28]. Par ailleurs, la loi sur l'éducation de 1992 évoque le cas des langues maternelles dans l'Article 6 [19]. Ces deux lois accordent des libertés fondamentales, celle d'utiliser les langues minoritaires dans de nombreux domaines et notamment dans celui de l'éducation. En outre, la loi du 1er juin 2005, dite « Loi sur la langue officielle de la Fédération de Russie » [18], rompt un peu avec les lois précédentes qui accordaient beaucoup de liberté linguistique, car elle vient réaffirmer la position prépondérante du russe comme langue d'État et son obligation d'utilisation.

#### *b) La politique linguistique centraliste de la France*

Dans cette deuxième partie de l'analyse nous nous pencherons sur la politique linguistique de la France depuis la Révolution Française de 1789 jusqu'à aujourd'hui. A partir de la Révolution, en effet, la France fut qualifiée de « France Jacobine », le Jacobinisme étant la doctrine politique dont le principe était une centralisation à l'extrême du pouvoir politique, en opposition par excellence au régionalisme. Pourtant le français n'a pas toujours été la langue officielle, ou la fameuse lingua franca (langue véhiculaire), et ce n'est en effet qu'en 1539 que le Roi François Ier prononce « l'Or-

donnance de Villers-Cotterêts », le premier texte rendant obligatoire l'usage du français, et non plus celui du latin comme langue administrative et judiciaire. Pourtant on estime qu'à la veille de la Révolution seulement un quart de la population parlait français, le reste continuant d'utiliser les langues régionales. Ce n'est qu'à partir de la Révolution que le processus de francisation générale commence, lentement mais sûrement car le français, en tant que langue officielle de la République, était un facteur d'unité nationale en ces temps troubles, et l'obligation de son utilisation dans les discours permettait de créer un semblant d'unité nationale. Pourtant à la fin de la Terreur (environ 1794) le français ne s'est pas imposé globalement sur les dialectes régionaux. Par la suite Napoléon Bonaparte tentera timidement de faire de même avec notamment son Concordat sur l'obligation de l'enseignement en français [11]. Il est d'ailleurs intéressant de noter que Napoléon lui-même n'a commencé à utiliser le français que durant son adolescence, sa langue maternelle étant le corse. Mais ce n'est qu'avec la conscription militaire obligatoire (Loi Cissey du 27 juillet 1872 [7]) et les lois Jules Ferry des années 1880 sur l'éducation [5] que le français pourra s'imposer sur les dialectes. Le siècle suivant confirmera cette forte poussée du français, en passant d'individu ayant une très faible connaissance de celui-ci à des citoyens quasiment bilingues sur la première partie du XXe siècle, pour finir à un quasi monolinguisme du français après la deuxième guerre mondiale et la génération du baby boom. La réforme constitutionnelle de 1992 concernant l'Article 2 de La Constitution du 4 octobre 1958 vient confirmer officiellement la supériorité de la langue française sur les autres : « La langue de la République est le français » [4, p. 19].

Néanmoins, la question du statut de la langue régionale a toujours préoccupé les légiférants. Ainsi, le 11 janvier 1951 a été adoptée la loi Deixonne [9] qui a changé le statut des langues régionales, en autorisant et encadrant la possibilité d'enseigner 4 langues régionales : le basque, le breton, le catalan, et l'occitan. Par la suite le corse, le tahitien, l'alsacien et les langues mélanésiennes y seront ajoutées. Aujourd'hui cette loi n'existe plus en tant que loi officielle mais ses idées principales ont été intégrées au Code de l'éducation, créé en 2000 [10].

Mais la Cinquième République restera discrète sur le cas des langues régionales jusqu'à la la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui a ajouté l'Article 75-1 de la Constitution : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » [4, p. 93]. Cette révision constitutionnelle pour beaucoup d'experts répond certainement au Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 [12] qui renforce le pouvoir de l'Union Européenne. Ce renforcement se fait également au niveau de l'identité (nationale et européenne) et une marginalisation de l'identité régionale. La Révision constitutionnelle permet dans un certain sens de protéger de façon limitée l'identité régionale.

Ainsi, nous pouvons constater qu'à travers son histoire républicaine la France a progressivement adopté une attitude très centraliste concernant les langues minoritaires jusqu'à la consécration de la langue française comme unique langue de la République en 1992. Le terme de « France Jacobine » est assez large et englobe beaucoup de domaines mais concernant son rapport aux langues minoritaires, on peut parler de jacobinisme linguistique.

Comme on a pu le voir, à travers leur histoire républicaine, la Russie et la France ont accordé une place relativement différente aux langues minoritaires. La France a plutôt opté pour une politique progressive de centralisation jusqu'à arriver à un usage quasi exclusif et obligatoire de la langue française dans les domaines public et privé. Tandis qu'en Russie l'importance du multiculturalisme a permis aux langues minoritaires de survivre, malgré des politiques qui ne leur ont pas été toujours favorables. Aujourd'hui, leur existence et leur usage sont protégés par la Constitution.

Nous allons maintenant nous pencher sur deux réformes juridiques concernant les langues minoritaires en Russie et en France dans leur état actuel, deux réformes qui risquent de modifier à long terme le statut des langues minoritaires dans les deux pays.

## **2. Les nouvelles réformes : vers des positions inédites en matière linguistique**

### *a) Les réformes sur l'étude des langues maternelles de 2018 en Russie*

Le 24 juillet 2018, le Parlement d'État de la Fédération de Russie (la Douma d'État) a adopté un projet de loi (modifiant la loi sur l'éducation dans la Fédération de Russie) sur l'étude des langues maternelles qui prévoit une réforme de leur enseignement [20]. A la base l'enseignement général offre la possibilité d'étudier « librement » les langues maternelles des peuples de la Fédération de Russie qui sont considérées comme langues officielles. Cette nouvelle loi vient compléter la première en précisant que toutes les langues y sont comprises, également le russe en tant que langue maternelle. Un simple changement du point de vue du législateur mais une décision beaucoup plus politique pour d'autres.

Actuellement en Russie il y a environ 250 langues qui sont parlées mais seulement 36 langues ont le statut de langues d'État (langues des républiques). Pourtant le système éducatif utilise 58 langues (certains dialectes ne sont pas des langues officielles des républiques mais sont à l'étude) et les programmes d'enseignement fédéraux sont approuvés dans 13 langues nationales.

En effet, l'initiative de cette loi a été introduite par un groupe de députés représentant toutes les fractions de la Douma d'État, elle avait pour base des plaintes des parents (majoritairement russes au sens ethnique) selon lesquelles les enfants étaient obligés d'étudier les langues autochtones des républiques au détriment du russe. Après enquête il s'est avéré que les leçons de russe dans un certain nombre d'écoles des républiques de la Fédération de Russie (dans ce cas-là précisément dans la république du Tatarstan) avaient été réduites, et surtout que des parents avaient même été condamnés à des amendes car leurs enfants n'assistaient pas aux cours de langue « autochtone ».

La nouvelle réforme va impliquer des changements dans les choix d'enseignement des langues maternelles pour les différents écoliers des républiques de la fédération de Russie. Ainsi, conformément à la nouvelle réforme, désormais il sera possible de choisir à la fois la langue nationale et le russe comme langue maternelle. L'enseignement de la matière « langue russe » est enseignée cinq heures par semaine, la « langue maternelle » de deux à trois heures par semaine. Et si les parents choisissent le russe, leur enfant bénéficiera simplement d'heures supplémentaires d'étude de langue russe, le choix de la langue étant fait sur déclaration. Désormais cette affectation permettra

aux parents d'élèves de choisir leur langue maternelle d'enseignement et les enfants ne seront pas obligés d'apprendre une langue maternelle qui n'est pas la leur.

Cette réforme s'affirme comme respectant les différentes cultures cohabitantes dans la fédération de Russie prévoyant que chaque ethnie ait le droit d'étudier sa langue et sa propre culture. De même, les Russes ethniques doivent avoir la possibilité de choisir le russe en tant que langue maternelle. Mais cette nouvelle loi a soulevé de nombreuses questions et des polémiques, notamment dans les Républiques de Russie : au Tatarstan, au Bachkorostan, au Daghestan, à Sakha et en Tchouvachie où des demandes de démission des députés ont circulé.

Ces réactions n'ont pas été à sens unique, certaines républiques ont réagi différemment selon leurs situations et leurs statuts. Nous allons voir deux cas de réactions qui se sont manifestées.

Les principales critiques portaient du fait que la nouvelle loi pourrait menacer la préservation de l'identité linguistique et culturelle des peuples de la Russie en rendant les langues maternelles optionnelles, et par conséquent les voir de moins en moins étudiées, ce qui pourrait amener à leur extinction progressive. Le gouvernement a aussitôt répondu que chaque langue est un patrimoine national et mondial qui doit être préservé et maintenu.

Par conséquent, le Comité de l'éducation et des sciences a recommandé la création d'un fond spécial d'appui aux langues autochtones au niveau fédéral. Le gouvernement de la Fédération de Russie a soutenu cette initiative de la Douma d'État. Celui-ci devra aider l'étude des langues des peuples de la Fédération et commencer à préparer des manuels et des tutoriels sur la langue et la littérature autochtones (il n'y a seulement que des manuels en 5 langues qui sont approuvés au niveau fédéral). La fondation devra également assurer la formation des enseignants.

La réaction du Tatarstan concernant cette loi a été la plus énergique car la question linguistique de ce pays représente globalement ses relations politiques avec l'autorité fédérale. Le Tatarstan a une histoire particulière, en effet c'est une des rares républiques à avoir émis des souhaits indépendantistes après la chute de l'URSS, et finalement l'accord sur son autonomie a façonné le système actuel des républiques. Il y a depuis toujours une sorte de petit jeu avec le pouvoir fédéral concernant leur autonomie et l'affirmation de celle-ci, des affrontements bien entendu uniquement juridiques et constitutionnels. Mais il n'est donc pas étonnant de voir le Tatarstan en première ligne contre cette loi, sachant qu'un ensemble de familles russes contestaient le fait que leurs enfants dussent apprendre la langue tatare.

Ajoutons à cela l'affaire « Pavel Shmakov », directeur de l'école spécialisée pour enfants doués, qui fut condamné à une amende de 25 000 roubles pour violation des normes d'enseignement du russe et du tatar. Et également une enquête fédérale en octobre-novembre 2017 auprès de 1 400 organisations éducatives du Tatarstan, qui a identifié plus de 38 000 infractions à la loi sur l'éducation. Selon le bureau du procureur ces infractions concernaient l'enseignement de la langue russe enseignée conformément aux normes fédérales dans seulement 24 écoles, les autres écoles en ayant réduit le temps d'enseignement et transmis des résultats de tests illégaux en

---

langue tatare. Une fois les contrôles et les instructions diffusés, les violations furent éliminées, et les programmes ajustés conformément aux normes fédérales [13].

On voit donc qu'au-delà de simples questions éducatives, c'est une question plutôt politique qui se posait entre la république du Tatarstan et le pouvoir fédéral. Le rejet de cette loi et les vigoureuses revendications pour la modifier ne sont qu'une énième démonstration de la fierté de cette république revendiquant son autonomie face à un pouvoir qu'elle considère comme étant de plus en plus centraliste. Cependant, fin novembre 2018, le Parlement du Tatarstan a approuvé les nouvelles recommandations du ministère de l'Éducation et de la Science de la Fédération de Russie selon lesquelles l'étude des langues nationales des républiques à travers le pays devrait être volontaire, sur la base du consentement écrit des parents et des représentants légaux des étudiants.

Pourtant toutes les républiques n'ont pas été aussi hostiles au projet. Ainsi, les autorités officielles de la république de Tchétchénie via son gouverneur Ramzan Kadyrov ont toujours accepté l'idée de l'apprentissage nécessaire du russe qui est la langue de la communication inter-ethnique, l'apprentissage des langues maternelles ne devant concerner que les personnes issues de ces nationalités. Notamment, en aucun cas l'apprentissage d'une langue maternelle ne peut être obligatoire pour une personne n'ayant aucune attache avec cette langue [14]. Cette position relativement différente de celles des autres républiques, part du fait que tant que la liberté de chacun est respectée, l'ordre constitutionnel est respecté. Cette position de la Tchétchénie, malgré les différences qui s'y expriment par rapport aux positions des autres républiques, a un certain poids sachant que les Tchétchènes sont la cinquième plus grande ethnie de Russie.

Les arguments apportés par les deux tendances sont valables, mais chacune de ces républiques parle en évoquant sa propre situation, et il est intéressant d'analyser les potentielles conséquences de cette réforme d'un point de vue extérieur.

Les partisans de la loi indiquent qu'elle n'est simplement qu'une pure application des principes de la Fédération de Russie considérant que chaque individu a le droit d'étudier sa langue maternelle. Cette loi ne vise donc pas à obtenir une régression de l'enseignement des langues minoritaires mais elle permet à tout Russe qui le désire de n'étudier que le russe. En outre, vu le nombre et la variété des différentes infractions aux lois sur l'éducation qui avaient été relevées au Tatarstan, la nécessité de légiférer s'imposait fermement pour à la fois clarifier certaines positions (le choix de chacun concernant les langues) mais également, malgré le respect d'une autonomie très importante, rappeler à ces républiques qu'en tant que sujets (unités administratives) de la fédération elles sont soumises aux mêmes principes que toutes les autres, s'agissant des lois fédérales.

Dans les faits on ne peut pas contester ces arguments, toutes les républiques étant en faveur d'une liberté culturelle concernant toutes les ethnies, et les Russes en faisant partie. Bien que la culture russe soit considérée comme globale au sein de la fédération à travers sa langue, elle n'en est pas moins une culture comme les autres : il y a donc une nécessité de s'assurer que les citoyens russes ethniques puissent apprendre leur langue comme tous les autres.

De plus, le gouvernement fédéral a toujours eu une attitude ouverte et encourageante vis-à-vis des minorités ethniques : les différentes allocations pour les peuples nomades de l'arctique pour éviter la disparition de leur mode de vie, et les différents projets culturels de maintien des langues en voie de disparition comme la langue Vepse en sont les preuves. Concernant celle-ci les autorités fédérales ont financé la création d'un département linguistique, de journaux, de magazines, de radios etc. incitant ses potentiels locuteurs à ne pas l'oublier.

D'un autre côté, l'analyse de certaines voix émanant des républiques méritent qu'on y porte attention. L'argument qui revient le plus souvent est la préservation des différentes cultures qui pourtant à première vue est parfaitement conforme à la loi, mais une certaine idée mérite notre attention. En effet, un constat peut être fait : dans le monde la culture se globalise de plus en plus (une culture anglo-saxonne dans les pays européens, une culture pan-arabique dans les pays musulmans) et les cultures dites régionales en sont les premières victimes. La France, dont nous avons parlé précédemment est le bon exemple d'un centralisme fort qui a fait disparaître une grande partie des cultures régionales, dont l'usage de la langue. Les autorités des républiques ont conscience de ce phénomène : le centralisme tue à petit feu le régionalisme et elles cherchent donc à s'en protéger, car elles considèrent que toute action de l'État fédéral qui alignerait les républiques sur les modèles des autres régions comme des oblasts, c'est-à-dire de simples unités administratives, les conduirait à devenir les témoins de leur perte d'autonomie, ce qu'elles considéreraient comme une attaque contre leur statut.

Mais il nous faut relativiser notre point de vue en distinguant bien deux types de républiques : celles dont l'identité nationale est forte, développée et dont les populations sont nombreuses (le Tatarstan, le Bachkorostan, la Tchétchénie), et celles dont la population est relativement faible, et qui finissent par se fondre dans la culture globale russe. Parmi ces dernières, on peut citer les républiques finno-ougriennes (Maris, Mordovie, Carélie, et d'autres) dont l'identité relève plus du folklore que d'un véritable mode de vie, ou les républiques sibériennes (Sakha, Touva, etc.). Il ne reste déjà moins de 500 000 représentants des ethnies sibériennes, beaucoup partant vivre dans les grandes villes et abandonnant dans leur territoire d'origine une grande partie de leur culture. Pour ces petites ethnies, déjà faiblement représentées nationalement et habitant des régions parfois peu attractives pour le tourisme, le risque de globalisation « russe » est bien réel. Il peut se traduire par l'idée que l'apprentissage de la langue est plus ou moins inutile, car il relève d'une époque passée et donc n'est pas nécessaire dans le monde actuel. Un tel phénomène est tout à fait plausible sachant que les modes de vie ont changé, que les gens se déplacent et ne vivent pas toute leur vie dans les républiques. Il en résulte qu'une certaine idée de l'assimilation totale paraît plus confortable.

Le gouvernement a pensé à ce problème en créant le fond spécial d'appui aux langues autochtones au niveau fédéral ; la question est maintenant de voir concrètement son rôle et son efficacité. L'idée consiste à aider à la création des programmes en langues minoritaires pour qu'ils soient validés au niveau fédéral, car il n'existe que 13 programmes linguistiques pour seulement 5 validés au niveau fédéral [17]. C'est un chantier énorme surtout s'il est question d'encourager leurs enseignements.



Peut-être même que l'éventuelle peur de voir leur culture petit à petit disparaître encouragera les autochtones des républiques à pratiquer leurs langues et leurs cultures à travers différents formats plus modernes. Le meilleur exemple est le développement et la diffusion des chansons modernes entièrement dans la langue d'une ethnie, ajoutant à cela les différents festivals culturels et le développement de centres d'accueil touristiques, comme par exemple dans l'Altaï ou le Caucase. Cela peut être une solution pour redonner un second souffle aux identités minoritaires.

La Carélie est un exemple en la matière, alors que la langue aurait pu tomber dans l'oubli le plus total, un certain phénomène de mode identitaire s'est révélé et de plus en plus de jeunes demandent à l'apprendre. L'usage courant de celle-ci dans la république se développe également (panneaux d'affichage, radio-télévision).

Il est encore trop tôt pour se prononcer sur les conséquences réelles de cette réforme concernant l'enseignement des langues minoritaires. Elle est arrivée dans un contexte où légiférer était nécessaire pour clarifier certaines questions concernant la liberté d'apprendre la langue que l'on souhaite et empêchant désormais la pénalisation de certains étudiants vis-à-vis du russe comme langue maternelle. Il y a eu pourtant un rejet assez massif des républiques, ce rejet s'expliquant par la peur de celles-ci que cette loi ne soit que la première d'une future série de réformes centralisatrices qui mettront à mal leurs identités ethniques et l'usage de leurs langues. L'idée d'un centralisme agressif est un argument qui revient constamment au moindre changement dans la structure des républiques. Pourtant, en analysant les choses d'un point de vue neutre, on constate qu'il y a un potentiel danger concernant la survie de certaines langues, notamment celles dont l'identité ethnique est déjà faible et presque folklorique.

#### *b) Les nouvelles réformes d'enseignement des langues régionales en France*

Après avoir analysé la réforme concernant l'apprentissage des langues maternelles en Russie, nous allons maintenant nous concentrer sur les relations ambiguës entre la France et ses langues minoritaires. Tout d'abord, en nous penchant sur la pression du droit européen sur le droit français concernant le statut de ces langues, et également la nouvelle réforme concernant leurs enseignements dans les écoles.

Nous avons donné dans notre introduction un petit historique concernant la politique française concernant les langues régionales (on en distingue 75 en France métropolitaine et Outre Mer), mais aujourd'hui nous sommes clairement dans une nouvelle ère concernant les langues minoritaires, l'ère européenne. La charte européenne de 1999 assure la protection des identités minoritaires à l'intérieur d'une nouvelle Union Européenne de plus en plus présente dans la vie politique des états.

Il faut souligner que la France reste déjà une quasi exception en Europe, car le régionalisme y est relativement faible, si on la compare à ses voisins directs (le Royaume Uni, la Belgique, la Suisse, l'Allemagne, l'Italie), tous ces pays jonglant avec de fortes identités régionales combinées à l'identité nationale. Chacun de ces pays a déjà légiféré sur l'usage des diverses langues, surtout celles qui sont pratiquées dans la vie courante et qui ne relèvent pas du simple folklore.

Quasiment tous les états membres signent la Charte, bien qu'elle ne soit pas obligatoire aux yeux du Conseil de l'Europe, mais la situation française se révèle plus complexe. En effet, la Charte, signée le 7 mai 1999, n'est toujours pas ratifiée par le Parlement Français car le Conseil Constitutionnel estime que celle-ci nécessite une réforme constitutionnelle vu sa non-conformité à la Constitution, notamment à l'Article 2 qui déclare que « la langue de la République est le français » [4, p. 19]. Le Conseil d'État confirme la décision et s'oppose également à la ratification le 30 juillet 2015. Sur le même sujet, le 31 juillet 2015, le Conseil des ministres a adopté un projet de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires aussitôt rejeté par le Sénat le 27 octobre 2015.

Pourtant la France a une position très ambiguë vis-à-vis des langues régionales. On peut estimer qu'il est difficile pour elle de sortir de sa tradition jacobine, et son refus obstiné de signer la charte confirme cette tendance, sachant pourtant qu'elle a toujours eu une grande activité européenne et une position favorable aux Droits de l'homme en ce qui concerne la reconnaissance des minorités. Cette absence de ratification est d'autant plus gênante que la France a toujours accordé une priorité aux ratifications du droit européen et leurs applications.

Cette ambiguïté se confirme par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Vème République qui va modifier un ensemble d'articles de la Constitution, notamment l'Article 75-1 indiquant désormais que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » [4, p. 93]. Cette réforme est maintenant montrée en exemple et transmet un message indirect, disant que la ratification de la Charte n'est pas une priorité absolue puisque notre Constitution protège les langues régionales. Finalement, cette réforme et les rejets suivants de la ratification de la Charte européenne ne font que confirmer la difficulté pour la France de choisir une place pour ses langues minoritaires.

Ces multiples rejets nous amènent à nous intéresser aux conséquences réelles de la ratification de la Charte sur le droit français. Celle-ci propose plusieurs politiques dont une politique de transmission et d'utilisation des langues dans la vie privée et publique et notamment des mesures concrètes concernant le fait que chaque état aura la possibilité de moduler ses politiques selon les langues. Malgré des doutes de certains, elle a une approche assez réaliste permettant aux états d'adapter leurs lois en fonction de leurs situations respectives concernant le régionalisme.

Ces doutes émanent des opposants à la Charte et notamment sur la question de l'Article 9 où il s'agit de rendre accessible, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants. On peut donc légitimement se demander si l'application de la Charte rendra obligatoire l'emploi des langues régionales dans le domaine public, et plus précisément, si les citoyens pourront utiliser ces langues dans les procédures administratives. Sur sa forme, la Charte ne l'impose pas : elle a pour but de conserver les langues mais pas de rendre obligatoire leur emploi. Mais comme c'est souvent les cas avec les textes de lois, le débat vient de la formulation de l'Article 9 qui est volontairement floue et peut donc être sujette à interprétation.

De ce fait, les principaux opposants à la Charte dénoncent une possible future « balkanisation », terme fréquemment utilisé en politique et faisant référence à l'effondrement de l'ex-Yougoslavie, ayant aussitôt donné lieu aux violents conflits ethniques. Sur le plan du spectre politique, les opposants à la Charte sont plus souvent également les adversaires du régionalisme. Cette hostilité peut se comprendre d'une part par la culture politique française très marquée par le Centralisme et le Jacobinisme et d'autre part par la peur de la division de l'unité nationale et la virulence de potentiels groupes indépendantistes (exemple des violences des indépendantistes basques, bretons ou corses).

Au final, la Charte est assez large dans son application car elle prend en compte les grandes différences des pays sur la question des langues minoritaires, mais objectivement l'argument qu'elle entraînerait la division de l'unité nationale est très exagéré. Le préambule de celle-ci reste très clair à ce sujet : « le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible » mais « l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devrait pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre » [1].

La France est donc dans une position délicate vis-à-vis de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. En effet, la France, bien qu'étant très favorable au droit européen, refuse la ratification de celle-ci et pour ne pas se trouver en porte à faux vis-à-vis de l'Union Européenne, et tente à plusieurs reprises d'entamer les révisions constitutionnelles pour échapper à la question. Pourtant la Charte ne présente pas d'obligations contraignantes concernant les langues minoritaires, donc l'argument du potentiel danger de l'unité nationale n'est vraiment recevable. Ce qui nous amène à penser que l'esprit Jacobin, basé sur un centralisme fort, est encore très présent dans la culture politique française.

À noter qu'un candidat à l'élection présidentielle de 2017, Jean Lassalle, était le candidat du régionalisme, n'hésitant pas à chanter le « Se canto », l'hymne des Pyrénéens, en langue béarnaise au Parlement. Son image est parfois assez stéréotypée mais finalement elle marque bien la présence de plus en plus importante du régionalisme dans le débat public, surtout avec l'impression d'une globalisation européenne.

Pourtant, après une certaine période assez trouble concernant l'avenir des langues régionales en France, en 2017 le gouvernement d'Emmanuel Macron dévoile une nouvelle circulaire concernant leur futur dans le système scolaire français. Cette circulaire relative à l'enseignement des langues et cultures régionales (circulaire N° 2017-072 du 12 avril 2017) représente un changement très inattendu pour les langues minoritaires. En effet, malgré les refus de ratification de la Charte européenne et l'abandon de la loi du 7 octobre 2016 relative à la promotion des langues régionales (validée à l'Assemblée Nationale mais jamais envoyée au Sénat), cette circulaire va changer la place des langues minoritaires à l'école. Elle évoque notamment « un enseignement des langues et cultures régionales intégré à l'offre d'enseignement » et « l'enseignement bilingue français-langue régional » qui concernera « le basque, le breton, le catalan, le corse, le créole, le gallo, l'occitan-langue d'oc, les langues ré-

gionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans, le tahitien, les langues mélanésiennes (drehu, nengone, païci, aïje) ainsi que le wallisien et futunien ». [3]

L'objectif de cette circulaire est de mettre en place un nouveau système d'apprentissage des langues régionales à l'école en leur donnant une place de premier ordre, la possibilité de les étudier en tant que langue vivante. En effet, les langues régionales (sauf dans l'enseignement bilingue) étaient plutôt considérées comme des matières optionnelles : les écoliers avaient le choix entre deux langues étrangères, et en plus, selon leur choix, une option de langue régionale ou morte (le grec ancien ou le latin). Désormais les langues régionales seront placées au même niveau d'importance que les langues étrangères, on parle maintenant « d'horaire dévolu aux langues vivantes, étrangères ou régionales ».

Depuis quelques années le système éducatif français oblige l'apprentissage d'une langue étrangère à l'école primaire, mais avec l'application de la circulaire le choix d'une langue régionale sera possible. L'apprentissage pourra se poursuivre au collège où les collégiens auront le choix de continuer l'enseignement ou de choisir une autre langue, de même que les écoliers n'ayant pas étudié de langue régionale à l'école pourront la choisir en langue vivante à étudier. Concernant la classe de 4ème les collégiens devant choisir une langue supplémentaire, la langue régionale leur sera accessible. Quant à l'examen de fin de collège, une future réforme est prévue où on inclura les langues régionales dans les matières à épreuve au même titre que les langues étrangères.

La continuité et la réforme se poursuivront également pour les différents lycées avec une future réforme du baccalauréat pour 2021 incluant les langues régionales comme matières du cursus et donc avec les épreuves adaptées, si les étudiants l'ont choisie comme langue première ou secondaire.

La circulaire donc, bien qu'étant médiatiquement discrète, est une véritable évolution, car elle donne une place de premier choix aux langues régionales, les mettant sur un pied d'égalité avec les autres langues étrangères sur les possibilités d'enseignement et sur la reconnaissance via les diplômes. Ainsi, la circulaire propose une nouvelle place des langues régionales dans le système éducatif français, puis son IVe paragraphe met en avant un concept qui risque également de changer la place scolaire des langues régionales : l'enseignement bilingue. Il est à noter que l'enseignement bilingue existe déjà en France avec certaines langues étrangères (les fameuses classes européennes, notamment, avec l'allemand et l'anglais) mais concernant les langues européennes, elles ont toujours été au cœur du débat. Les premiers remous viennent des fameuses ikastolas (écoles privées) du pays basque, qui proposaient un programme scolaire bilingue complet mais tout en restant dans le domaine privé au même titre que les écoles confessionnelles. De plus, à cause des tensions indépendantistes au pays basque, elles ne bénéficiaient pas du soutien public et de l'état qui voyaient d'un mauvais œil ces potentielles écoles à former les futurs indépendantistes.

La première forme de législation concernant l'enseignement bilingue était la circulaire « BAYROU 3 » de 1995 qui autorisait la mise en place d'un enseignement bilingue de la maternelle jusqu'au collège [2]. Après le collège, l'enseignement pouvait se

poursuivre seulement si l'établissement en avait la capacité, mais en aucun cas il n'était obligé de mettre en place une structure d'enseignement de ces langues, elles étaient purement optionnelles. Elle rappelait de plus que cet enseignement ne devait pas perturber les objectifs de maîtrise de la langue française fixés par le Code de l'éducation. Mais au final, on compte à peine 50 000 élèves qui sont en classes bilingues, au vue de ce chiffre, on peut constater que cet enseignement n'a eu qu'un faible succès.

Mais la circulaire de 2017 vient bouleverser ce système, car elle donne aux écoles et collèges la possibilité de mettre en place et d'assurer la continuité de l'enseignement bilingue. Selon cette circulaire, ce cursus repose sur « un principe de parité horaire hebdomadaire dans l'usage de la langue régionale et du français en classe, sans qu'aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire autre que la langue régionale soit enseignée exclusivement en langue régionale » [8]. Pour le collège l'enseignement bilingue se traduira par plus d'heures consacrées à la langue d'un élève ayant seulement choisi la langue régionale comme langue vivante.

La circulaire prévoit également la création d'une agrégation pour les enseignants des langues régionales qui est mise en place en 2018. Outre la puissante symbolique de celle-ci reconnaissant la place importante qu'auront désormais les langues régionales, elle va permettre de motiver les futurs enseignants donc d'augmenter fortement leur nombre et d'offrir de plus en plus de possibilités d'enseignement dans les collèges et pour les futures classes bilingues.

Pour illustrer le fonctionnement d'une classe bilingue, prenons un exemple actuel avec le système des classes bilingues franco-occitan mis en place par l'académie de Toulouse. Le règlement de cette académie exige qu'à l'école maternelle et élémentaire, l'enseignement soit à parité horaire : « Les parents ont toujours le choix entre le cursus bilingue et le cursus en français de l'école. L'organisation fait alterner demi-journées en occitan et demi-journées en français. La plupart du temps, deux maîtres, un pour chaque langue, se partagent le temps d'enseignement » [6].

Comme on a pu voir, la circulaire relative à l'enseignement des langues et cultures régionales va provoquer un certain changement pour les langues régionales, désormais leur place dans l'éducation va se trouver renforcée avec la possibilité pour les écoliers de les étudier comme toutes les autres langues étrangères. La mise en place d'agrégation et d'un encadrement de l'enseignement permettra de faciliter la mise en place de ces nouvelles obligations concernant les langues régionales. De plus, cette politique de généralisation et facilitation de l'enseignement des langues régionales pourrait être favorable à l'enseignement bilingue. Certes, celui-ci existait déjà avant la circulaire, mais il pourrait se voir de plus en plus choisi, profitant du potentiel succès de ces réformes, un succès qui ferait sortir les langues régionales de leur cadre simplement folklorique pour être prises plus au sérieux dans l'enseignement.

### **3. Les potentiels impacts des réformes sur l'avenir de l'enseignement linguistique des deux pays**

Nous avons exposé les changements officiels que les réformes doivent apporter, mais comme souvent des changements indirectes issues de ces réformes pourraient égale-

ment apparaître. On peut supposer que les nouvelles réformes vont avoir plusieurs impacts possibles au vu de leur contenu. Concernant les réformes du système russe, l'impact principal concernera la place des langues minoritaires dans l'enseignement, c'est-à-dire de l'intérêt que les étudiants vont leur porter et la fréquence des étudiants qui choisiront de l'étudier. En effet, beaucoup de chercheurs et experts, qui se sont opposés à la réforme, ont mis en avant que l'obligation d'étudier la langue permettrait sa survie. Les mots peuvent être forts mais le raisonnement est logique, la culture se mondialise de plus en plus et le rapport à la langue ne fera pas exception. Mondialement, on constate que la place de l'anglais domine sur les autres langues, ce qui est logique dans le monde de l'entreprise vu le statut de l'anglais langue des affaires, mais dans le cadre culturel c'est à cause de l'impact de la globalisation de la culture.

Dans une fédération comme la Russie, le phénomène de globalisation suivra son processus comme partout et la place de la langue dominante s'imposera par son caractère « d'utilité ». La France a été un bon exemple en la matière, la francisation progressive a reclassé les langues régionales en simple folklore culturel mais non plus comme un marqueur de l'identité ou un outil de communication.

En Russie, il faudra réfléchir sur les éventuelles méthodes incitant les jeunes à apprendre une langue minoritaire seulement pour les bienfaits culturels. Si petit à petit les langues minoritaires sont délaissées vis-à-vis du russe (la langue dominante), car sans utilité, elles seront de moins en moins pratiquées et leur légitimité d'utilisation dans les républiques pourraient même être remise en cause.

Malgré ce tableau un peu pessimiste, il faut remarquer que certaines républiques n'utilisent quasiment pas leurs langues minoritaires, pour autant jamais leur légitimité n'a été remise en cause.

Le vrai danger du délaissement des langues concernera les langues ultras minoritaires (comme les langues sibériennes ou finno-ougriennes) qui ont déjà peu de locuteurs, l'enseignement est un moyen de les conserver en partie. Si celui-ci est délaissé, effectivement on pourra parler de danger concernant leur survie.

Mais alors que certains parleront d'une progressive russification de l'enseignement, la France suit le chemin inverse. Dans un pays où la plupart des langues régionales étaient reléguées au rang de folklore local, le gouvernement lance une forte politique d'enseignement linguistique, optant à une égalité des langues régionales devant les autres langues étrangères. Une chose qui serait parue totalement invraisemblable il y a une dizaine d'années. La question est pourquoi maintenant, après tant d'années de refus de la ratification des principes européens concernant les langues minoritaires, le gouvernement lance cet énorme chantier. La réponse pourrait être la même que la réforme des régions de 2014 : la volonté de répondre à une présence européenne de plus en plus importante dans la configuration nationale. En effet, la réforme des régions avait clairement pour objectif de répondre à la compétitivité européenne et petit à petit on sent l'Union Européenne parcourue par une forte envie de Régionalisme (tentations sécessionnistes en Catalogne ou en Vénétie, renforcement du régionalisme en Bavière, etc.).

La France est peu impactée à cause de la faiblesse de son régionalisme mais le gouvernement a sûrement pris conscience que dans un contexte politique brûlant en

Europe, le danger du régionalisme pourrait apparaître. C'est une façon pour lui de prendre les devants, d'encadrer un phénomène avant qu'il ne devienne menaçant. Et cela passe par plus d'autonomie locale et une remise en avant des langues minoritaires.

Cette réforme est relativement inédite, il faut bien le souligner, mais il est trop difficile aujourd'hui d'estimer son futur impact. Nous l'avons dit, la France a une tradition régionaliste très faible, la possibilité d'étudier les langues ne changera pas les mentalités pour autant. Aujourd'hui la place de l'anglais est le principal débat concernant les langues à l'école, vu comme la langue utile, utile pour l'avenir ou le travail, les questions concernent principalement quand les enfants doivent le commencer et à quelle fréquence. Donc nous pouvons penser que beaucoup de parents ne verront pas l'utilité de la classe bilingue ou de l'apprentissage d'une langue régionale à la place d'une langue étrangère. Un manque d'utilité car pour beaucoup un manque de débouchés concrets professionnels pour l'avenir de leurs enfants. On peut le voir avec la forte chute de l'étude du latin ou du grec ancien car indirectement considérés comme des pertes de temps par beaucoup de parents.

### **Conclusion**

A travers cet article nous avons survolé les politiques linguistiques françaises et russes concernant les langues minoritaires. Nous avons pu constater qu'historiquement les deux pays ont eu des approches relativement différentes les concernant, une approche plutôt décentralisée et favorable aux langues minoritaires concernant la Russie et une approche plutôt centraliste mettant de côté les langues minoritaires dans le domaine public concernant la France. Pourtant les deux pays ont légiféré récemment des réformes concernant les langues minoritaires et pouvant potentiellement modifier les futurs statuts de celles-ci.

Dans le cas de la Fédération de Russie, la réforme a pour but la liberté de choix concernant l'étude des langues maternelles. Nous avons pu voir que cette nouvelle loi, en l'apparence toujours favorable aux langues maternelles, a provoqué beaucoup de protestations dans les républiques où les langues minoritaires sont utilisées. Ces protestations venaient du fait que cette loi pourrait avoir des conséquences indirectes comme l'abandon progressif de l'étude de certaines langues (notamment celles des peuples relativement minoritaires) pour l'étude du russe. Ce sont des inquiétudes fondées mais qui demanderont un certain temps pour se confirmer ou s'infirmes.

Quant à la République Française, elle a opté pour une circulaire relative à l'enseignement des langues régionales, une nouveauté assez inattendue sachant le refus historique de la France de suivre le droit européen sur les questions de langues minoritaires. Cette circulaire aura pour but de promouvoir l'enseignement des langues régionales dans le système scolaire, avec de nouvelles possibilités notamment de choix de ces langues au même titre que toutes les autres langues étrangères, d'amélioration du statut des enseignants et de renforcement du système de l'enseignement bilingue. Tous ces principes semblent supposer que la présence des langues régionales risque fortement d'augmenter dans les établissements scolaires. Pourtant il faut relativiser ce futur succès, sachant la promotion publique assez timide de ces langues et

de leurs enseignements au profit des langues de mondialisation comme l'anglais, l'espagnol ou le mandarin.

Cette première analyse concernant les réformes linguistiques des deux pays pourrait par la suite mener à des études sociologiques plus larges notamment sur la question de l'identité minoritaire dans les états modernes. Ces questions étaient déjà devenues les sujets de recherche mais l'actualité apporte constamment des changements. Notamment, la question de la présence de plus en plus importante du droit européen en France et de son éventuel objectif d'aller vers une Europe supranationale dans laquelle le régionalisme aurait finalement un rôle plus important que dans une Europe des nations. Avec ce retour du régionalisme, la question linguistique sera essentielle car la langue reste un des marqueurs affichés les plus importants d'une identité. La question se poursuit aussi en Russie qui, depuis 1993, entretient des rapports variables avec l'autonomie des républiques. Ainsi, certaines réformes législatives, comme le changement par la loi du 21 décembre 2010 du nom de « président » de la république » en « dirigeant » pour l'autorité à la tête de chacune des républiques, marquent la tendance à vouloir de nouveau centraliser certaines prérogatives concernant l'autonomie. Dans ces éventuels projets de centralisation, la langue pourrait être un facteur déterminant pour les républiques, l'affirmation de leur autonomie, notamment dans leur capacité de pouvoir les utiliser dans tous les domaines de la vie publique. Ces questions et ces possibilités devront attendre un certain temps, celui de la mise en place de ces réformes pour pouvoir analyser quels sont réellement leurs effets sur la politique linguistique de chacun des pays.

## RÉFÉRENCES

1. Charte Européenne de 1992, 5 novembre « Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ». Le site officiel du Conseil de l'Europe. Consulté le 12 octobre 2018. <https://rm.coe.int/168007c07e>
2. Circulaire de 1994, 20 septembre, N° 1649 « Neutralité de l'enseignement public : port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires ». Le site officiel de l'Assemblée Nationale de France. Consulté le 31 octobre 2018. <http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/documents-laicite/document-3.pdf>
3. Circulaire de 2017, 12 avril, N° 2017-072 « Langues et cultures régionales : Circulaire relative à l'enseignement des langues et cultures régionales ». Le site officiel du gouvernement français pour la diffusion des textes législatifs. Consulté le 18 novembre 2018. [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir\\_42043.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42043.pdf)
4. Dalloz. 2013. Constitution de la République Française. Paris : Dalloz.
5. Le site officiel du Sénat de France. « Dossier d'histoire : les lois scolaires de Jules Ferry ». Le site officiel du Sénat de France. Consulté le 20 août 2018. <http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/>
6. Le site officiel du Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques « CANOPÉ ». « L'enseignement bilingue français-occitan dans l'académie de Toulouse ». Le site officiel du Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques « CANOPÉ ».



- Consulté le 12 décembre 2018. [http://www.cndp.fr/crdp-toulouse/IMG/pdf/presentation\\_classes\\_bilingues\\_occitan.pdf](http://www.cndp.fr/crdp-toulouse/IMG/pdf/presentation_classes_bilingues_occitan.pdf)
7. La loi de 1872, 27 juillet. Le site officiel du Sénat de France. Consulté le 15 août 2018. <https://www.senat.fr/rap/198-355/198-3553.html>
  8. Le site officiel du Sénat de France. « Langues régionales dans la future réforme du lycée du 1 novembre 2018 ». Le site officiel du Sénat de France. Consulté le 2 novembre 2018. <https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180505247.html>
  9. Loi de 1951, 11 janvier, N° 51-46 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux. Le site officiel du gouvernement français pour la diffusion des textes législatifs. Consulté le 10 septembre 2018. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886638>
  10. Ordonnance de 2000, 15 juin, N° 2000-549 relative à la partie Législative du code de l'éducation. Le site officiel du gouvernement français pour la diffusion des textes législatifs. Consulté le 16 septembre 2018. [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C8AA98D901093E97F9332782080E1D3B.tplgfr32s\\_2?cidTexte=JORFTEXT000000583540&dateTexte=20030415](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C8AA98D901093E97F9332782080E1D3B.tplgfr32s_2?cidTexte=JORFTEXT000000583540&dateTexte=20030415)
  11. Wikipedia. « Régime concordataire français ». Wikipedia. Consulté le 9 août 2018. [https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gime\\_concordataire\\_fran%C3%A7ais](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gime_concordataire_fran%C3%A7ais)
  12. Traité de Lisbonne de 2007, 13 décembre. Le site officiel de l'Assemblée Nationale de France. Consulté le 30 septembre 2018. <http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/PL%20690%20Trait%C3%A9.pdf>
  13. RIA Novosti. 2018. « À Kazan, le directeur d'école a été condamné à une amende pour un scandale lié à l'utilisation de la langue autochtone ». RIA Novosti. Consulté le 18 octobre 2018. <https://ria.ru/20180314/1516384214.html>
  14. RIA Novosti. 2017. « Kadyrov a parlé de la politique linguistique en Tchétchénie ». RIA Novosti. Consulté le 20 octobre 2018. <https://ria.ru/20171128/1509754494.html>
  15. Izvestiya Sovetov Narodnyh Deputatov SSSR. 1984. Constitution (loi fondamentale) de l'Union des républiques socialistes soviétiques. Moscou: Izvestiya Sovetov Narodnyh Deputatov SSSR.
  16. Yuridicheskaya literatura. 2009. Constitution de la Fédération de Russie. Moscou: Yuridicheskaya literatura.
  17. Nikonov V. 2018. « Six questions sur le projet de loi sur l'étude des langues nationales ». Gosudarstvennaya Duma Federal'nogo Sobraniya Rossiyskoy Federatsii. Consulté le 25 octobre 2018. <http://duma.gov.ru/news/27352/>
  18. Loi fédérale de la Fédération de Russie de 2005, 1<sup>er</sup> juin, N° 53-FZ « Sur la langue officielle de la Fédération de Russie ». Sobranie zakonodatel'stva Rossiyskoy Federatsii, N° 23, art. 2199.
  19. Loi fédérale de la Fédération de Russie de 1992, 10<sup>e</sup> juillet, N° 3266-1 (caduque) « Sur l'éducation dans la Fédération de Russie ». Sobraniye zakonodatel'stva Rossiyskoy Federatsii, N° 30, art. 1797.
  20. Loi fédérale de la Fédération de Russie de 2012, 29<sup>e</sup> décembre, N° 273-FZ « Sur l'éducation dans la Fédération de Russie ». Sobraniye zakonodatel'stva Rossiyskoy Federatsii, N° 53, art. 7598.

**Evgenia V. YATAEVA<sup>1</sup>**  
**Florian H. A. GUIRAL<sup>2</sup>**

UDC 811.16

**MINORITY LANGUAGES POLICY IN RUSSIA AND FRANCE:  
HISTORY, CURRENT SITUATION, AND PERSPECTIVES**

<sup>1</sup> Cand. Sci. (Ped.), Associate Professor,  
Department of French Philology,  
University of Tyumen  
e.v.yataeva@utmn.ru

<sup>2</sup> Senior Lecturer, Foreign Languages and Intercultural Professional  
Communication Department for Law and Economics,  
University of Tyumen  
f.giral@utmn.ru

**Abstract**

The subject of this article is a comparative analysis of the policy towards minority languages on the territory of the Russian Federation and the French Republic. This comparative study allows tracing historical changes in the status of minority languages existing on the territory of these countries, as well as to put forward hypotheses about changes in their status due to the ongoing political reforms. The scientific novelty of the research consists in an analytical view of the changes taking place in recent years in the language policy of both states, which can determine the place and status of minority languages for the coming years.

The legal acts of both states regulating their language policy served as the material of research. In this paper, these documents are studied through the lens of diachronic and synchronic approaches. In particular, the study provides a comparative historical analysis of the policy towards minority languages, as well as a critical analysis of the current status of minority languages in the light of new linguistic reforms approved by the two states, in terms of the possible implications of these reforms for minority languages.

---

**Citation:** Yataeva E. V., Guiral F. H. A. 2019. "Minority languages policy in Russia and France: history, current situation, and perspectives". Tyumen State University Herald. Humanities Research. Humanitates, vol. 5, no 1, pp. 62-84.  
DOI: 10.21684/2411-197X-2019-5-1-62-84

---

The results of the study suggest that the policy towards minority languages, pursued by the Russian Federation and the French Republic, are diametrically opposed to each other, which is largely due to the history of the development of states and their political structure. With regard to the current languages policy of these countries, it was also noted that, in an increasingly globalizing world, foreign policy factors play a very important role in determining the minority languages status.

### **Keywords**

Multiculturalism, languages policy, educational reforms, minority language, native language, bilingual education, regionalism.

**DOI: 10.21684/2411-197X-2019-5-1-62-84**

### **REFERENCES**

1. European Charter of 1992, November 5 “Charte européenne des langues régionales ou minoritaires”. The official website of the Council of Europe. Accessed 12 October 2018. <https://rm.coe.int/168007c07e> [In French]
2. Circular of 1994, September 20, no 1649 “Neutralité de l’enseignement public: port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires”. The official website of the National Assembly of France. Accessed 31 October 2018. <http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/documents-laicite/document-3.pdf> [In French]
3. Circular of 2017, April 12, no 2017-072 “Langues et cultures régionales: Circulaire relative à l’enseignement des langues et cultures régionales”. The official website of the French government for the dissemination of legislative texts. Accessed 18 November 2018. [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir\\_42043.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42043.pdf) [In French]
4. Dalloz. 2013. Constitution of the French Republic. Paris: Dalloz. [In French]
5. The official website of the Senate of France. “Dossier d’histoire: les lois scolaires de Jules Ferry”. The official website of the Senate of France. Accessed 20 August 2018. <http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/> [In French]
6. The official website of the Creation and Educational Support Network “CANOPÉ”. “L’enseignement bilingue français-occitan dans l’académie de Toulouse”. The official website of the Creation and Educational Support Network “CANOPÉ”. Accessed 12 December 2018. [http://www.cndp.fr/crdp-toulouse/IMG/pdf/presentation\\_classes\\_bilingues\\_occitan.pdf](http://www.cndp.fr/crdp-toulouse/IMG/pdf/presentation_classes_bilingues_occitan.pdf) [In French]
7. The Law of 1872, July 27. The official website of the Senate of France. Accessed 15 August 2018. <https://www.senat.fr/rap/198-355/198-3553.html> [In French]
8. The official website of the Senate of France. “Langues régionales dans la future réforme du lycée du 1 novembre 2018”. The official website of the Senate of France. Accessed 2 November 2018. <https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180505247.html> [In French]
9. The Law of 1951, January 11, no 51-46 relating to the teaching of local languages and dialects. The official website of the French government for the dissemination of legislative texts. Accessed 10 September 2018. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886638> [In French]

10. Ordinance of 2000, June 15, no 2000-549 relating to the Legislative part of the education code. The official website of the French government for the dissemination of legislative texts. Accessed 16 September 2018. [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C8AA98D901093E97F9332782080E1D3B.tplgfr32s\\_2?cidTexte=JORFTEXT00000583540&dateTexte=20030415](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C8AA98D901093E97F9332782080E1D3B.tplgfr32s_2?cidTexte=JORFTEXT00000583540&dateTexte=20030415) [In French]
11. Wikipedia. “Régime concordataire français”. Wikipedia. Accessed 9 August 2018. [https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gime\\_concordataire\\_fran%C3%A7ais](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gime_concordataire_fran%C3%A7ais) [In French]
12. Lisbon Treaty of 2007, December 13. The official website of the National Assembly of France. Accessed 30 September 2018. <http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/PL%20690%20Trait%C3%A9.pdf> [In French]
13. RIA Novosti. 2018. “In Kazan, school principals were fined because of a language scandal”. RIA Novosti. Accessed 18 October 2018. <https://ria.ru/20180314/1516384214.html> [In Russian]
14. RIA Novosti. 2017. “Kadyrov told about language policy in Chechnya”. RIA Novosti. Accessed 20 October 2018. <https://ria.ru/20171128/1509754494.html> [In Russian]
15. Izvestiya Sovetov Narodnykh Deputatov SSSR. 1984. The Constitution of the Union of Soviet Socialist Republics. Moscow: Izvestiya Sovetov Narodnykh Deputatov SSSR. [In Russian]
16. Yuridicheskaya literatura. 2009. Constitution of the Russian Federation. Moscow: Yuridicheskaya literatura. [In Russian]
17. Nikonov V. 2018. “Six questions about the draft law on the minority languages study”. State Duma of the Federal Assembly of the Russian Federation. Accessed 25 October 2018. <http://duma.gov.ru/news/27352/> [In Russian]
18. Federal Law of the Russian Federation of 2005, June 1, no 53-FZ (last revised) “On the state language of the Russian Federation”. Sobraniye zakonodatel'stva Rossiyskoy Federatsii, no 23, art. 2199.
19. Federal Law of the Russian Federation of 1992, July 10, no 3266-1 (invalidated) “On education in the Russian Federation”. Sobraniye zakonodatel'stva Rossiyskoy Federatsii, no 30, art. 1797.
20. Federal Law of the Russian Federation of 2012, December 29, no 273-FZ “On education in the Russian Federation”. Sобрание zakonodatel'stva Rossiyskoy Federatsii, no 53, art. 7598.

Евгения Владимировна ЯТАЕВА<sup>1</sup>  
Флориан Эрве Андре ГИРАЛЬ<sup>2</sup>

УДК 811.16

## ЛИНГВИСТИЧЕСКАЯ ПОЛИТИКА В ОТНОШЕНИИ МИНОРИТАРНЫХ ЯЗЫКОВ В РОССИИ И ВО ФРАНЦИИ: ИСТОРИЯ, СОВРЕМЕННОЕ СОСТОЯНИЕ И ПЕРСПЕКТИВЫ

<sup>1</sup> кандидат педагогических наук, доцент  
кафедры французской филологии,  
Тюменский государственный университет  
e.v.yataeva@utmn.ru

<sup>2</sup> старший преподаватель кафедры иностранных языков и межкультурной  
профессиональной коммуникации экономико-правовых направлений,  
Тюменский государственный университет  
f.giral@utmn.ru

### Аннотация

Предметом данной статьи является сравнительный анализ лингвистической политики в отношении миноритарных языков на территории Российской Федерации и Французской Республики. Данное сравнительное исследование позволяет проследить изменения статуса языковых меньшинств, существующих на территории названных государств, в ходе их исторического развития, а также выдвинуть гипотезы относительно изменения их статуса с учетом проводимых реформ. Актуальность и новизна исследования состоят в аналитическом взгляде на изменения, происходящие в последние годы в сфере языковой политики обоих государств, которые могут определить место и статус миноритарных языков на ближайшие годы.

Материалом статьи послужили правовые акты обоих государств, регламентирующие их языковую политику. Данные документы исследуются в работе с позиций диахронического и синхронического подходов к изучению языка. В частности, в исследовании

---

**Цитирование:** Ятаева Е. В. Лингвистическая политика в отношении миноритарных языков в России и во Франции: история, современное состояние и перспективы / Е. В. Ятаева, Ф. Э. А. Гираль // Вестник Тюменского государственного университета. Гуманитарные исследования. Humanitates. 2019. Том 5. № 1. С. 62-84.

DOI: 10.21684/2411-197X-2019-5-1-62-84

---

проводится сравнительно-исторический анализ языковой политики двух государств применительно к миноритарным языкам, а также критический анализ современного статуса языковых меньшинств с учетом новых языковых реформ, утвержденных двумя государствами, с точки зрения возможных последствий этих реформ для языковых меньшинств.

Результаты проведенного исследования позволяют сделать вывод о том, что языковая политика в отношении миноритарных языков, проводимая Российской Федерацией и Французской Республикой, является диаметрально противоположными друг другу, что в значительной степени объясняется историей развития государств и их политическим строем. Применительно к современной языковой политике названных государств было отмечено, что в условиях все более глобализирующегося мира внешнеполитические факторы играют все более важную, иногда решающую роль при определении статуса миноритарных языков.

#### **Ключевые слова**

Мультикультурализм, языковая политика, образовательные реформы, миноритарный язык, родной язык, билингвизм, регионализм.

**DOI: 10.21684/2411-197X-2019-5-1-62-84**

#### **СПИСОК ЛИТЕРАТУРЫ**

1. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992 // Le site officiel du Conseil de l'Europe. URL: <https://rm.coe.int/168007c07e> (дата обращения: 12.10.2018).
2. Circulaire № 1649 du 20 septembre 1994 «Neutralité de l'enseignement public: port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires» // Le site officiel de l'Assemblée Nationale de France. URL: <http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/documents-laicite/document-3.pdf> (дата обращения: 31.10.2018).
3. Circulaire № 2017-072 du 12 avril 2017 «Langues et cultures régionales: Circulaire relative à l'enseignement des langues et cultures régionales» // Le site officiel du gouvernement français pour la diffusion des textes législatifs. URL: [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir\\_42043.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42043.pdf) (дата обращения: 18.11.2018).
4. Dalloz. Constitution de la République Française. Paris: Dalloz, 2013.
5. Dossier d'histoire: les lois scolaires de Jules Ferry // Le site officiel du Sénat de France. URL: <http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/> (дата обращения: 20.08.2018).
6. L'enseignement bilingue français-occitan dans l'académie de Toulouse // Le site officiel du Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques «CANOPÉ». URL: [http://www.cndp.fr/crdp-toulouse/IMG/pdf/presentation\\_classes\\_bilingues\\_occitan.pdf](http://www.cndp.fr/crdp-toulouse/IMG/pdf/presentation_classes_bilingues_occitan.pdf) (дата обращения: 12.12.2018).
7. La loi du 27 juillet 1872 // Le site officiel du Sénat de France. URL: <https://www.senat.fr/rap/l98-355/l98-3553.html> (дата обращения: 15.08.2018).

8. Langues régionales dans la future réforme du lycée du 1 novembre 2018 // Le site officiel du Sénat de France. URL: <https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180505247.html> (дата обращения: 02.11.2018).
9. Loi № 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux // Le site officiel du gouvernement français pour la diffusion des textes législatifs. URL: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886638> (дата обращения: 10.09.2018).
10. Ordonnance № 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation // Le site officiel du gouvernement français pour la diffusion des textes législatifs. URL: [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C8AA98D901093E97F9332782080E1D3B.tplgfr32s\\_2?cidTexte=JORFTEXT000000583540&dateTexte=20030415](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C8AA98D901093E97F9332782080E1D3B.tplgfr32s_2?cidTexte=JORFTEXT000000583540&dateTexte=20030415) (дата обращения: 16.09.2018).
11. Régime concordataire français // Wikipedia. URL: [https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gime\\_concordataire\\_fran%C3%A7ais](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gime_concordataire_fran%C3%A7ais) (дата обращения: 09.08.2018).
12. Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 // Le site officiel de l'Assemblée Nationale de France. URL: <http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/PL%20690%20Trait%C3%A9.pdf> (дата обращения: 30.09.2018).
13. В Казани директора школы оштрафовали из-за языкового вопроса // Пресс-выпуск официального сайта «РИА Новости» от 14 марта 2018. URL: <https://ria.ru/20180314/1516384214.html> (дата обращения: 18.10.2018).
14. Кадыров рассказал о языковой политике в Чечне // Пресс-выпуск официального сайта «РИА Новости» от 28 ноября 2017. URL: <https://ria.ru/20171128/1509754494.html> (дата обращения: 20.10.2018).
15. Конституция (Основной закон) Союза Советских Социалистических Республик. М.: Известия Советов народных депутатов СССР, 1984. 744 с.
16. Конституция Российской Федерации. М.: Юридическая литература, 2009. 64 с.
17. Никонов В. Шесть вопросов про законопроект об изучении национальных языков / В. Никонов // Пресс-выпуск официального сайта Государственной Думы Федерального Собрания РФ от 19 июня 2018 г. URL: <http://duma.gov.ru/news/27352/> (дата обращения: 25.10.2018).
18. Федеральный закон «О государственном языке Российской Федерации» от 1 июня 2005 г. № 53-ФЗ (последняя редакция) // Собрание законодательства Российской Федерации. 2005. № 23. Ст. 2199.
19. Федеральный закон «Об образовании в Российской Федерации» от 10 июля 1992 г. № 3266-1 с изменениями и дополнениями (утратил силу) // Собрание законодательства Российской Федерации. 1992. № 30. Ст. 1797.
20. Федеральный закон «Об образовании в Российской Федерации» от 29 декабря 2012 г. № 273-ФЗ (последняя редакция) // Собрание законодательства Российской Федерации. 2012. № 53. Ст. 7598.